

**Cour d'Appel d'Angers
Tribunal judiciaire du Mans**

Cabinet de

juge d'instruction

N° Parquet :

N° de dossier :

Ordonnance de non-lieu

Nous, [REDACTED] juge d'instruction au Tribunal judiciaire du Mans,

Vu l'information suivie contre :

Né le [REDACTED] à LE MANS (Sarthe)

De [REDACTED] et de [REDACTED] e

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

Ayant pour avocat Maître NEVEU Jennifer, avocat au barreau du Mans

Placé sous le statut de Témoin assisté des faits de :

- **Viol incestueux sur un mineur de 15 ans**
- **Agression sexuelle incestueuse sur un mineur de 15 ans**

Parties civiles :

Né le [REDACTED] à [REDACTED] (Sarthe)

Demeurant [REDACTED]

Ayant pour représentants légaux [REDACTED] et [REDACTED]

Ayant pour avocat Maître SADELER Philippe, avocat au barreau du Mans

Né le [REDACTED] à LE MANS (Sarthe)

Demeurant [REDACTED]

Ayant pour avocat Maître SADELER Philippe, avocat au barreau du Mans

Né le [REDACTED] à LE MANS (Sarthe)

Demeurant [REDACTED]

Ayant pour avocat Maître SADELER Philippe, avocat au barreau du Mans

N° Parquet : [REDACTED] - N° cabinet n°: [REDACTED]

ordonnance de règlement -

Vu les articles 175, 176, 178, 179-1, 179-2, 179, 180, 181, 182-1, 183, 184 du code de procédure pénale ;

Vu les avis de fin d'information et l'ordonnance de soit-communié aux fins de règlement en date du 14 mai 2024 ;

Vu le réquisitoire définitif du procureur de la République en date du 1er juillet 2024 ;

Vu la notification aux avocats des parties ;

Vu l'absence d'observations dans les délais légaux

Attendu qu'il résulte de l'information les faits suivants :

EXPOSE DES FAITS

Le 6 octobre 2018, [REDACTED], père de [REDACTED], venait signaler à la gendarmerie de La Suze sur Sarthe des faits d'attouchements sexuels sur son fils de 6 ans de la part de son cousin [REDACTED] alors âgé de 12 ans. Il expliquait que quelques jours plus tôt, le 25 septembre 2018, la maîtresse de son fils avait demandé à le rencontrer. Elle lui racontait que [REDACTED] avait demandé à une élève de son âge de mettre son zizi dans sa bouche. [REDACTED] lui avait alors expliqué que son cousin [REDACTED] âgé de 12 ans faisait cela avec lui, et qu'il lui avait aussi mis son zizi dans ses fesses alors qu'ils étaient dans un lit un soir chez ses grands-parents ce qui l'avait chatouillé. Il lui avait aussi dit que [REDACTED] avait mis son zizi dans sa sœur [REDACTED] âgée de 10 ans alors qu'ils étaient dans la piscine chez leurs grands-parents. [REDACTED] expliquait que [REDACTED] était le fils de sa sœur [REDACTED] qui avait également deux autres enfants. [REDACTED] ajoutait qu'il avait suite à ces révélations organisé une réunion de famille au cours de laquelle [REDACTED] avait nié les faits. Il se réservait le droit de déposer plainte ultérieurement si les faits s'avéraient vrais. (D12-D13)

Le 16 octobre 2018 un **signalement** était transmis au parquet par l'école de [REDACTED] ; signalement qui reprenait les faits racontés par [REDACTED]. L'audition de l'enseignante de [REDACTED] venait corroborer ces éléments. (D15-D18 ; D91-D92)

[REDACTED] était entendu. Il déclarait que « *le zizi de mon cousin je l'ai mis dans ma bouche et puis mon cousin il m'a fait pareil avec mon zizi* » et « *jlui ai léché ses fesses et après il a pris son zizi, il l'a mis dans mon trou où on fait caca* ». Il ajoutait ne pas avoir eu mal et qu'il avait fait pareil à son cousin [REDACTED]. Il expliquait que ces faits avaient eu lieu chez sa mamie à [REDACTED] dans la chambre où il dormait avec son cousin. Toutefois, il ne pouvait pas dater précisément les faits mais il disait qu'il avait alors 6 ans. [REDACTED] indiquait avoir vu une autre fois le « zizi » de son cousin dans la piscine de ses grands-parents car son cousin avait mis également son « zizi » dans le « trou de fesses » de sa sœur [REDACTED] âgée de 10 ans. (D19-D27)

Les grands-parents de [REDACTED] et de [REDACTED] étaient auditionnés. [REDACTED] et [REDACTED] déclaraient garder leurs petits-enfants depuis deux ans et qu'alors [REDACTED] et [REDACTED] pouvaient dormir ensemble. Ils n'avaient cependant pas été témoin des faits dénoncés. (D33-D37)

[REDACTED] mentionnait que son frère [REDACTED] ne l'avait jamais touché. Elle ne l'avait pas non plus vu faire des choses anormales sur son cousin lorsqu'ils étaient chez leurs grands-parents. (D38-D43)

N° Parquet : [REDACTED] N° cabinet n° : [REDACTED]
ou [REDACTED] glement - [REDACTED]

██████████ âgée de 15 ans, indiquait ne pas avoir été témoin des faits dénoncés entre ██████████ et ██████████. (D79-D82)

Le père de ██████████ mentionnait avoir évoqué les faits avec son fils au cours d'une réunion de famille. Il lui avait répondu n'avoir rien fait. Avec sa femme ils lui avaient posé des questions à plusieurs reprises sur ce sujet mais il avait maintenu n'avoir rien fait. ██████████ confirmait les déclarations de son mari. Elle indiquait que depuis que ██████████ avait été accusé de ces faits il était distant avec eux et avait des problèmes de comportement à l'école. (D120-D122 ; D169-D172)

Il résultait également des auditions de la famille et des investigations menées que d'autres faits de nature sexuelle incestueux auraient été commis au sein de la famille ██████████ / ██████████ par le grand-père ██████████ et le père de ██████████, ██████████. Ces faits faisaient l'objet d'une procédure distincte.

██████████ était placé en retenue le 31 janvier 2019 (D190-D196). Durant ses auditions, il niait tout attouchement sur son cousin ██████████. Il confirmait avoir passé une journée chez ses grands-parents pendant les vacances d'été avec ██████████ mais il ne s'était rien passé. Il estimait en revanche que son grand-père ██████████ aurait pu procéder à de tels attouchements sur ██████████ étant donné qu'il avait eu de tels gestes envers ses sœurs et sa mère. (D199-D202 ; D229-D230). Il était remis à sa famille à l'issue de la mesure de retenue (D232).

Il ressortait de l'**examen psychiatrique de ██████████** qu'il ne présentait pas de trouble émotionnel ou du comportement malgré son développement dans le cadre d'une histoire familiale chargée en vécus traumatiques. Aucune pathologie ou anomalie n'était identifiée. L'expert psychiatre estimait que ce contexte familial où les limites et les interdits dysfonctionnaient pouvait, malgré l'absence d'anomalie psychique ou mentale, rendre possible un passage à l'acte de la part de ██████████. Sa négation des faits reprochés pourrait alors être un moyen pour lui d'effacer ce qui le traumatise à savoir qu'il était devenu comme son père et son grand-père maternel. Il ne présentait toutefois pas de dangerosité pour lui ou les autres. Par ailleurs, il n'était pas atteint au moment des faits de troubles psychiques ou neuropsychiques ayant aboli ou altéré son discernement. (D334-D340)

Une convocation était remise ultérieurement à ██████████ aux fins de mise en examen devant le juge des enfants. Toutefois, le juge des enfants rendait une ordonnance d'incompétence vu la nature criminelle des faits et il se dessaisissait au profit du juge d'instruction du Mans. (D345 ; D347)

Dans le cadre de la commission rogatoire, **les parents de ██████████ et ses grands-parents paternels** étaient auditionnés. Ils relataient que ██████████ ne parlait plus des faits qu'il avait dénoncé depuis qu'il avait tenu lesdits propos. (D371-D381)

L'enseignante de ██████████, ██████████, faisait part que ██████████ était un enfant équilibré qui n'avait pas de problème de comportement. Son niveau scolaire était jugé bon. Elle faisait part de son déblocage scolaire juste après avoir dénoncé les faits car avant ██████████ avait des difficultés à lire. ██████████ ne lui avait jamais reparlé des faits à l'école. (D382-D384)

Les autres personnes de son entourage indiquaient également que ██████████ n'avait jamais reparlé des faits avec eux. (D385-D389)

Il était réalisé une **expertise psychologique de ██████████** en 2021 alors qu'il était désormais âgé de 8 ans. Il en ressortait qu'il ne présentait pas de trouble de la personnalité ou de dysharmonie dans son développement. Sa personnalité n'était pas encline au mensonge. Il ne présentait pas de syndrome d'aliénation parentale ni d'anomalie ou trouble mental. Au moment des faits, l'expert indiquait que ██████████ n'avait pas de connaissance de la vie sexuelle. Le

N° Parquet : ██████████ - N° cabinet n°: ██████████
ordonnance de règlement -

choc traumatique de l'enfant fut refoulé ce qui expliquait qu'il ne présentait pas de séquelle. (F06-F10)

Il ressortait des auditions de l'entourage de [REDACTED] [REDACTED] que le mineur s'était refermé depuis ces faits et s'était isolé socialement craignant que quelqu'un l'accuse des mêmes faits. (D387-D392)

Entendus en qualité de partie civile par le juge d'instruction, **les parents de** [REDACTED] [REDACTED] ne souhaitaient pas que leur fils soit de nouveau entendu par la justice étant donné qu'il allait bien. Ils ne voulaient donc pas le replonger dans cette affaire. Ils mentionnaient ne jamais parler de cette affaire à leurs fils et que lui-même ne posait pas de question sur ce sujet. Même lors de la révélation des faits, ils avaient dû questionner leurs fils pour essayer d'obtenir quelques explications de sa part. Ils indiquaient que la scolarité de leur fils se passait bien. A l'époque des faits, [REDACTED] idolâtrait son cousin [REDACTED] [REDACTED], il voulait toujours aller le voir. Suite à la révélation des faits, ils ne s'étaient plus vus. Ils pensaient que [REDACTED] [REDACTED] évoluait dans une famille pas saine et qu'il avait pu reproduire le modèle paternel, son père ayant abusé sexuellement de ses deux sœurs. (F20-F21 ; D393-D395)

Durant son interrogatoire de première comparution réalisée au mois de mai 2024, [REDACTED] [REDACTED], âgé alors de 18 ans, déclarait ne plus avoir de contact avec son cousin [REDACTED] [REDACTED] alors qu'ils étaient très proches avant la révélation des faits. Il confirmait n'avoir commis aucun acte de nature sexuelle sur celui-ci. Toutefois, il consentait lui-même qu'il était impossible pour [REDACTED] de parler de faits de nature sexuelle alors qu'il n'avait que 6 ans. Il expliquait que quand ces deux sœurs lui avaient parlé des agressions sexuelles commises par leur père sur elles, il les avait incitées à le dénoncer ne supportant pas qu'il se passe de telles choses dans sa famille. Il confirmait que suite à sa mise en cause il s'était renfermé sur lui, qu'il ne sortait plus mais que l'aide des éducateurs l'avait aidé à remonter la peine.

Il était à l'issue placé sous le statut de témoin assisté. (D397-D401)

L'avis de fin d'information était délivré le 14 mai 2024. (D408)

Le procureur de la République rendait son réquisitoire définitif le 1er juillet 2024 aux fins de non-lieu (D410).

DISCUSSION

Il appartient au juge d'instruction, à l'issue de l'information judiciaire, de caractériser le cas échéant des charges suffisantes permettant le renvoi ou la mise en accusation de personnes mises préalablement en examen devant une juridiction de jugement.

A l'issue de l'information judiciaire, il convient de constater que [REDACTED] [REDACTED] conteste les faits reprochés alors qu'il était âgé de 12 ans à l'encontre de son cousin [REDACTED] [REDACTED] âgé de 6 ans que ce soit lors de ses auditions devant les gendarmes, lors de son interrogatoire par le juge d'instruction et devant l'expert psychiatre.

Il a été placé sous le statut de témoin assisté en l'absence d'indices graves ou concordants.

Il convient de relever que [REDACTED] [REDACTED] était très jeune au moment de la révélation des faits d'attouchements sexuels et il n'en a pas reparlé suite à son audition.

L'expert psychologue indique qu'il n'a pas une personnalité encline au mensonge et qu'au moment des faits, il n'avait nulle perception de la vie sexuelle.

N° Parquet : [REDACTED] - N° cabinet n°: [REDACTED]
ordonnance de règlement -

Il convient d'observer que le contexte familial incestueux dans lequel il a évolué amène à ne pas exclure qu'il ait pu voir de tels faits commis sur un membre de son entourage ou sur lui même par un membre de la famille ou qu'il en ait entendu parler.

Dans le cadre des investigations entreprises au cours de l'information judiciaire, de nombreuses auditions ont été notamment réalisées des membres de l'entourage de [REDACTED] [REDACTED] et aucun d'entre eux n'a été témoin de faits de cette nature ou n'a relevé qu'il aurait pu avoir un comportement déviant ou inadapté.

L'expert psychiatre dans son expertise relève que si [REDACTED] [REDACTED] s'est développé dans le cadre d'une histoire familiale chargée en vécus traumatiques, il ne présente néanmoins aucune anomalie mentale ou psychique.

Aussi , l'ensemble des investigations issues de l'information ne permettent pas , par des éléments probants suffisants , de confirmer les déclarations de [REDACTED] [REDACTED] quant aux faits dénoncés.

Par conséquent, à l'issue de l'information judiciaire, il n'existe pas de charges suffisantes à l'encontre de [REDACTED] [REDACTED] des faits de viol et agression sexuelle incestueux sur mineur de 15 ans. En effet, aucun élément, matériel et moral ne permet de caractériser des faits de viol ou d'agression sexuelle qui auraient été commis par [REDACTED] [REDACTED] à l'encontre de [REDACTED] [REDACTED].

Dès lors, un non-lieu total sera ordonné.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 176,177, 183 et 184 du Code de procédure Pénale,

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information des charges suffisantes contre [REDACTED] [REDACTED] d'avoir

- à [REDACTED] [REDACTED], entre le 01 janvier 2018 et le 25 septembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis un viol incestueux sur un mineur de 15 ans, en l'espèce [REDACTED] [REDACTED]

faits prévus par ART.222-24 2°, ART.222-23 AL.1, ART.222-31-1 C.PENAL.

et réprimés par ART.222-24 AL.1, ART.222-31-2, ART.222-44, ART.222-45, 222-47, 222-48, ART.222-48-1 AL.1, ART.222-48-2, ART.131-26-2 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

- à [REDACTED] [REDACTED], entre le 01 janvier 2018 et le 25 septembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis une agression sexuelle incestueuse sur un mineur de 15 ans, en l'espèce [REDACTED] [REDACTED]

faits prévus par ART.222-29-1, ART.222-22, ART.222-31-1 C.PENAL.

et réprimés par ART.222-29-1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-48-1 AL.1, ART.131-26-2 C.PENAL.

DECLARONS n'y avoir lieu à suivre en l'état et ordonnons le dépôt du dossier au greffe pour y être repris s'il survenait des charges nouvelles ;

Fait en notre cabinet, le 12 juillet 2024
le juge d'instruction




N° Parquet : [REDACTED] - N° cabinet n°: [REDACTED]
ordonnance de règlement -

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 12 juillet 2024 à [REDACTED], personne témoin assisté

Le greffier,

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 12 juillet 2024 à Maître NEVEU Jennifer, avocat(s) de la (des) personne(s) témoin assisté

Le greffier,

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 12 juillet 2024 à [REDACTED] et [REDACTED] en qualité de représentants légaux de [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED], partie civile

Le greffier,

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 12 juillet 2024 à Maître SADELER Philippe, avocat(s) de la (des) partie(s) civile(s)

Le greffier,